

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2025-1247

**OBJET :**  
**Prorogation de l'arrêté DPR-2025-1085 - Réglementation en matière de circulation et de stationnement - occupation du domaine public - échafaudage - groupe scolaire René-Guy Cadou - du 15 au 28 novembre 2025**

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la décision 2024-036 du 20 décembre 2024 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2025,

Vu la demande du 7 novembre 2025 de la société EIFFAGE CONSTRUCTION, sise 1 impasse Serge Reggiani – 44800 SAINT-HERBLAIN,

Considérant que la société EIFFAGE CONSTRUCTION souhaite prolonger l'occupation du domaine public avec la mise en place d'un échafaudage, dans le cadre de travaux d'isolation sur le pignon du bâtiment, 2 place des Aveneaux, donnant sur le groupe scolaire René-Guy Cadou à Saint-Herblain, du 15 au 28 novembre 2025,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## A R R È T È

**ARTICLE 1 : Le présent arrêté proroge l'arrêté DPR-2025-1085 du 30 septembre 2025.**

**ARTICLE 2 : Du samedi 15 au vendredi 28 novembre 2025 à 17h00, la société EIFFAGE CONSTRUCTION est autorisée à occuper le domaine public avec la mise en place d'un échafaudage , dans le cadre de travaux d'isolation sur le pignon du bâtiment, 2 place des Aveneaux, donnant sur le groupe scolaire René-Guy Cadou à Saint-Herblain.**

**ARTICLE 3 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la voie précitée :**

- installation autorisée pour l'échafaudage (15m de long x 1,10m de large) sur la parcelle du groupe scolaire ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons ne devra être interrompu.
- l'accès aux espaces techniques du groupe scolaire ne devra pas être bloqué ;
- l'entreprise devra s'assurer de la fermeture du portail d'accès à l'espace technique du groupe scolaire.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la sécurité et la visibilité des usagers.

**ARTICLE 4** : La signalisation (et pré signalisation) réglementaire sera mise en place **la société EIFFAGE CONSTRUCTION**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant l'installation de l'échafaudage.

**ARTICLE 5** : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur le domaine public, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

**ARTICLE 6** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation

**ARTICLE 7** : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée en régie par les services municipaux de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **87,00 € (2 semaines x 15 mètres x 2,90 €)** du fait de l'installation d'un échafaudage sur le domaine public.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télerecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 10 NOVEMBRE 2025

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

**Reçu à la préfecture de Nantes le 10  
novembre 2025**

**Publié le 10 novembre 2025**